

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016
- Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation;
- Vu le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- Vu le décret n° 2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2016-423 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- Vu le décret n° 2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;
- Vu le décret n° 2016- 502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement;
- Vu le décret n° 2016- 499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n° 2016-443 du 26 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil du Numérique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 novembre 2016,

DECRETE :

Article 1 :

Il sera organisé sur toute l'étendue du territoire national, un recensement administratif à vocation d'identification de la population.

Article 2 :

Le recensement administratif à vocation d'identification de la population est un mécanisme administratif d'identification des personnes à partir des informations nominatives, personnelles et biométriques collectées sur la base des documents d'état civil et de captures d'empreintes digitales traitées au moyen de technologies appropriées et d'attribution d'un numéro unique national d'identification et conservées dans une base de données dont les propriétés permettent son exploitation et sa mise à jour.

Article 3 :

La mise en œuvre du recensement administratif à vocation d'identification de la population requiert une autorisation préalable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. En amont et tout le long du processus, les structures en charge de la réalisation des traitements facilitent à ladite Commission sa mission de contrôle.

Article 4 :

Le recensement administratif à vocation d'identification de la population a pour finalités, notamment :

- l'identification des personnes physiques ;
- la fourniture de données d'identification aux responsables d'organismes publics habilités, dans la limite de leurs missions respectives ;

- la préservation de l'historique de données de personnes physiques à des fins administratives ;
- la constitution à terme d'un registre biométrique de population
- l'exploitation des données à des fins statistiques à condition qu'elles soient anonymisées;
- l'exploitation des données d'identification aux besoins de gestion moderne de l'état civil, de l'éducation, de l'emploi, de la sécurité et la sûreté de l'Etat, des finances publiques, de la protection sociale, de l'aide à la justice et plus généralement de l'économie.

Article 5 :

Les informations et données collectées à l'occasion du recensement administratif à vocation d'identification de la population sont :

- les prénom et nom;
- le genre ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance;
- les références de l'acte de naissance ;
- la filiation;
- le domicile;
- la profession ;
- la photographie de la personne capturée numériquement ;
- les empreintes digitales capturées numériquement.

N'est pas autorisée la collecte de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale des personnes ou des données relatives à la santé et à la vie sexuelle des personnes, dans le cadre du recensement administratif à vocation d'identification de la population.

Article 6 :

Le recensement administratif à vocation d'identification de la population est fait au moyen de technologie informatique appropriée dont l'acquisition se fait en tenant compte des critères, d'adaptabilité au contexte national et de mutabilité.

Article 7 :

Un Comité Technique de Pilotage est mis en place pour la réalisation du recensement administratif massif à vocation d'identification de la population. Il conduit la préparation et la réalisation du recensement, sous la supervision d'un Comité de supervision constitué des ministres impliqués, à qui il rend compte des résultats de ses travaux.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit la mission et la composition du Comité Technique de Pilotage du recensement administratif massif à vocation d'identification de la population. Un Arrêté interministériel pourra être pris aux fins de fixer au besoin, des mesures méthodologiques et techniques du recensement.

Article 8 :

Sans préjudice de tous autres droits légalement consacrés, toute personne dont les données font l'objet de collecte et/ou de traitement dans le cadre du recensement administratif à vocation d'identification de la population a le droit de consulter, d'obtenir communication, de demander, le cas échéant, la rectification des informations qui la concernent auprès de l'organisme responsable du traitement des données.

Article 9 :

Des personnes n'ayant pas été prises en compte lors du recensement à vocation d'identification de la population ont la possibilité de se faire prendre en compte par un recensement biométrique continu dont les services sont ouverts dans chaque commune.

Les résidents sont pris en compte à l'occasion de recensement continu dans le cadre de leurs demandes de titres ou de programmes de gestion des communautés.

Article 10 :

Il sera généré un registre national biométrique de population à partir de la base de données du recensement administratif à vocation d'identification de la population, et placé sous la responsabilité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 11 :

L'Administration peut confier tout ou partie du traitement ou de l'exploitation à une personne morale de droit privé investie de la mission de service public, dans le cadre d'un contrat de *délégation de service public* ou de *partenariat public-privé*. Le cas échéant, la concession du droit de traitement et ou d'exploitation n'inclut ni un droit de disposition des données ni de leur transaction avec tierce personne ou de transfert hors du territoire de la République du Bénin, sans y être autorisé par décision du Président de la République, prise en Conseil des Ministres et à condition que l'Etat d'accueil assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par ces données.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant doit présenter des garanties relativement à la sécurité et à la confidentialité des données.

Article 12:

A l'Extérieur du Bénin, le recensement administratif à vocation d'identification de la population sera réalisé dans les ambassades et consulats du Bénin, sur la base d'un tableau d'indicateurs géo-démographiques de Béninois vivant à l'Extérieur rendu disponible par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Les équipes de recensement peuvent couvrir plusieurs ambassades et consulats sur la base d'un calendrier préalablement communiqué au sein des communautés de Béninois à l'Extérieur.

Article 13 :

Il sera établi au profit des personnes recensées qui n'ont pas d'acte de naissance, un acte de notoriété appelé Certificat d'Identification Citoyenne attestant les informations fournies par les intéressés lors du recensement administratif à vocation d'identification de la population.

Le Certificat d'Identification Citoyenne comprend le numéro national d'identification de la personne, sa filiation, sa date et lieu de naissance et sa résidence. Ce certificat pourra servir de pièce de référence à faire valoir dans la constitution de dossier. L'Administration pourra demander son authentification à partir du numéro unique national d'identification de l'intéressé.

Article 14 :

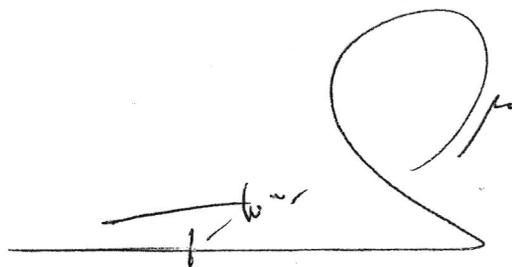
Sauf décision de justice contraire rendue conformément aux articles 95 et suivants du code des personnes et de la famille, les dates et lieu de naissance d'une personne qui n'a pas d'acte de naissance sont validées dans la base de données du recensement administratif massif à vocation d'identification de la population, sur témoignage de deux personnes majeures aînées de l'intéressé dont, au besoin, l'une porte au moins comme nom de père ou de mère, le même patronyme que lui.

Article 15 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

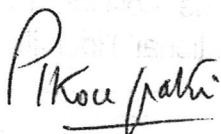
Fait à Cotonou, le 25 novembre 2016

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the right side and a horizontal line extending to the left, ending in a small flourish.

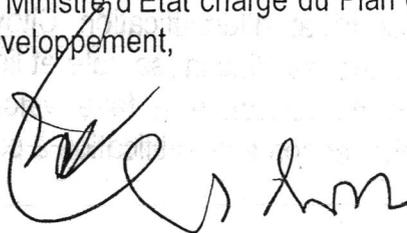
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



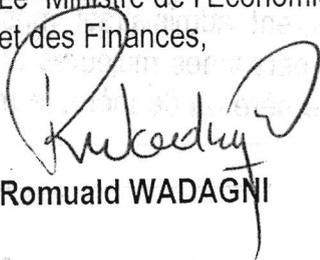
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et du
Développement,



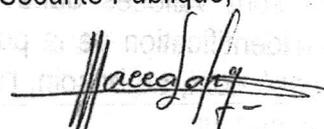
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



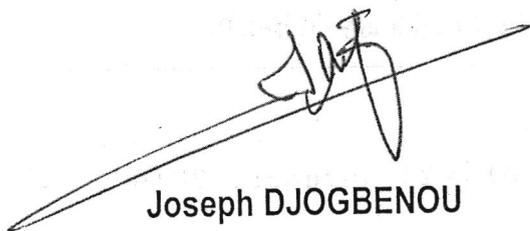
Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



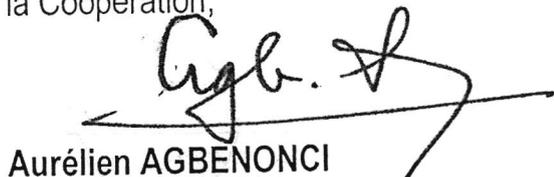
Sacca LAFIA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre des Affaires Etrangères et de
la Coopération,



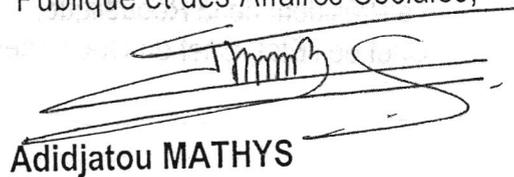
Aurélien AGBENONCI

Le Ministre de la Décentralisation de la
Gouvernance Locale



Barnabé DASSIGLI

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et des Affaires Sociales,



Adidjatou MATHYS